

8. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies devrait s'attacher non seulement aux aspects du développement qui concernent les droits de l'homme mais aussi aux aspects des droits de l'homme qui concernent le développement;

9. *Estime* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. *Souligne* que la stabilité économique et politique aux niveaux national et international contribuera à assurer pleinement l'exercice, la promotion et le respect des droits de l'homme des peuples et des individus;

11. *Réaffirme également* que pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et note avec satisfaction que la Commission a décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982<sup>169</sup>, que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dans les plus brefs délais possible un projet de déclaration sur le droit au développement;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982*

**37/200. Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Consciente* que l'un des buts des Nations Unies et le devoir de tous les Etats Membres sont de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Convaincue* que l'un des buts fondamentaux d'une telle coopération internationale doit être de permettre à chaque être humain de mener une vie de liberté et de dignité,

*Consciente* que les efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international devraient être accompagnés d'efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international,

*Consciente également* que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des conditions indispensables au développement de la personnalité humaine, sous ses aspects tant individuel que social, et que le développement social doit être fondé sur le respect de la dignité de l'homme dont tous les droits de l'homme tirent leur justification,

*Considérant* que la promotion des objectifs de développement est liée à la promotion de relations harmonieuses au sein des Etats et entre les Etats,

*Considérant également* que les vastes ressources que le désarmement permettrait de dégager contribueraient sensiblement au développement de tous les Etats, particulièrement de ceux qui sont actuellement les moins avancés,

*Ayant à l'esprit* que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est indispensable au progrès social et économique et à la pleine réalisation des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit également* que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière,

*Reconnaissant* que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant* que l'absence de paix ou de développement ne saurait à aucun moment dispenser un Etat de l'obligation qu'il a d'assurer le respect des droits de l'homme de ses ressortissants et des autres personnes relevant de sa juridiction,

*Réaffirmant* que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>166</sup>, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant également* qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction d'aucun des droits et libertés qui y sont énoncés,

<sup>169</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.*

*Considérant* que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'information et de données d'expérience dans ce domaine entre les régions et au sein des Nations Unies peut être amélioré.

*Soulignant* l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées au titre des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* les progrès accomplis par la communauté internationale dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la définition de normes,

*Reconnaissant également* les efforts précieux que déploie la Commission des droits de l'homme dans l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde,

*Consciente* de la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires, y compris des ressources en personnel, au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat,

*Rappelant* ses résolutions concernant cette question, en particulier la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

1. *Affirme* que l'un des objectifs fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer une vie de liberté et de dignité à chaque être humain, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que promouvoir et protéger une catégorie de droits ne saurait jamais à aucun moment exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie de droits;

2. *Note* que des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans un Etat risquent de menacer la paix et le développement des Etats voisins, de la région ou de la communauté internationale tout entière;

3. *Souligne* que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'*apartheid*, le racisme, la discrimination raciale et le déni du droit à l'autodétermination des peuples et de tous les droits de l'homme universellement reconnus constituent de graves obstacles à la paix et au développement;

4. *Réaffirme* que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, concernent l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère* que les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international devraient être accompagnés d'efforts pour instaurer un nouvel ordre économique international;

6. *Reconnaît* que la réalisation des possibilités de la personne humaine en harmonie avec la collectivité devrait être considérée comme objectif central du développement;

7. *Affirme* que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier;

8. *Félicite* la Commission des droits de l'homme et son groupe de travail spécial constitué par la Commission en vertu de sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981 de poursuivre leurs efforts dans l'étude du droit au développement;

9. *Souligne* que les gouvernements ont le devoir de prendre des mesures spéciales pour garantir les droits de l'homme des groupes d'individus vulnérables ou défavorisés;

10. *Prie* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les diverses conventions dans le domaine des droits de l'homme ou d'y adhérer;

11. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité des Nations Unies de prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme, ayant à l'esprit les propositions présentées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>170</sup>;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

14. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'inclure dans l'étude mise à jour sur la situation internationale et les droits de l'homme, que l'Assemblée générale, par sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981 l'a prié de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un examen d'ensemble des tendances dans le domaine des droits de l'homme, mettant l'accent sur les problèmes qui subsistent;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

111<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1982

### 37/201. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale.

*Rappelant* sa résolution 36/136 du 14 décembre 1981,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>171</sup>,

*Ayant à l'esprit* que, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport, tous les gouvernements qui ont fait connaître leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international se sont associés aux intentions qui avaient inspiré la proposition et ont reconnu la nécessité de

<sup>170</sup> Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, Sect. A, résolution 1982/27.

<sup>171</sup> A/37/145.